

Comment calculer l'augmentation de salaire d'un agent de sécurité qui atteint son 49e mois d'ancienneté ?

Réponse courte

Lorsqu'un agent de sécurité embauché après le 1er octobre 2010 atteint son 49e mois d'ancienneté, son traitement brut de base passe automatiquement de **3 443,93 EUR** (37e mois) à **3 456,14 EUR** (49e mois) à l'indice 968,04. Cette augmentation de **12,21 EUR** bruts mensuels est prévue par l'annexe 1b de la CCT Gardiennage et Sécurité et ne nécessite aucune demande du salarié, s'inscrivant dans la grille de rémunération sectorielle.

L'augmentation est **automatique** et prend effet le premier jour du 49e mois d'ancienneté. Le montant indiqué correspond à l'indice 968,04 et doit être adapté à l'indice en vigueur au moment du passage de palier. Cette augmentation s'ajoute au traitement de base et impacte le calcul du 13e mois proratisé, de l'**indemnité de congé** et des majorations conventionnelles qui sont calculées sur le salaire horaire brut (salaire mensuel divisé par 173).

Définition

Le passage au **49e mois d'ancienneté** constitue le sixième palier de la grille salariale prévue par l'annexe 1b de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Il marque la fin de la progression rapide des quatre premières années de carrière et ouvre une phase de progression plus modérée jusqu'au 181e mois.

Conditions d'exercice

L'annexe 1b de la CCT fixe les montants avant et après le 49e mois pour un agent de sécurité.

Élément	Valeur
Salaire au 37e mois	3 443,93 € (indice 968,04)
Salaire au 49e mois	3 456,14 € (indice 968,04)
Augmentation brute	+12,21 € mensuels
Déclenchement	Automatique, sans demande
Prochaine tranche	61e mois (3 468,36 €)
Salaire horaire au 49e mois	$3\,456,14 \div 173 = 19,98 \text{ €/h}$

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre à jour le traitement de base et recalculer les éléments de rémunération associés.

Aspect	Détail
Date d'effet	1er jour du 49e mois d'ancienneté
Fiche de paie	Mise à jour du traitement brut de base
13e mois	Recalculé sur le nouveau traitement de base
Indemnité de congé	Impact sur la moyenne des 3 derniers mois
Majorations	Recalculées sur le nouveau salaire horaire (\div 173)

Pratiques et recommandations

Anticiper le passage de palier en programmant une alerte dans le système de paie au moins un mois avant le 49e mois d'ancienneté permet d'éviter tout retard dans l'application de l'augmentation.

Vérifier que l'indice applicable au moment du passage de palier est bien celui en vigueur et non l'indice 968,04 de référence du barème garantit l'exactitude du montant versé.

Recalculer le salaire horaire brut après l'augmentation en divisant le nouveau traitement mensuel par 173 assure la conformité des majorations pour heures supplémentaires, nuit et dimanche.

Informier le salarié de l'augmentation et de son impact sur le 13e mois et l'indemnité de congé favorise la transparence de la gestion salariale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe 1b CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Barème salarial au 49e mois
Art. 26-1 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Indexation des salaires
Art. 27 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Gratification 13e mois
Art. 20-2 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Calcul du salaire horaire (\div 173)

L'augmentation au 49e mois est relativement modeste par rapport aux premiers paliers de carrière. Le salaire horaire passe de 19,91 EUR à 19,98 EUR, ce qui impacte proportionnellement toutes les majorations. Les agents embauchés avant octobre 2010 suivent le même montant au 49e mois selon l'annexe 1a.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.